

# Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs

## Préambule

Les *Normes de santé publique de l'Ontario* (normes) sont publiées par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* (LPPS)<sup>1</sup>, afin d'énoncer les programmes et les services de santé obligatoires que doivent fournir les conseils de santé. Les protocoles sont des documents rattachés à des programmes et sujets précis et indiquent comment les conseils de santé doivent appliquer les exigences spécifiques énoncées dans les normes. Ce sont des mécanismes importants qui favorisent la normalisation du processus de mise en œuvre des programmes de santé publique à travers la province.

Les protocoles énoncent les attentes minimales que doivent satisfaire les programmes et les services de santé publique. Les conseils de santé ont le pouvoir d'établir des programmes et des services qui surpassent les attentes minimales selon les besoins locaux. Les conseils de santé sont responsables de la mise en œuvre des normes ainsi que des protocoles qui en font partie.

## Objet

Le présent protocole a été établi afin de guider les conseils de santé au sujet des services qui doivent être prodigués aux enfants identifiés lors de l'évaluation et la surveillance de la santé bucco-dentaire.

Ce protocole remplace le protocole intitulé *Determining Eligibility for Preventive Oral Health Services Provided Through Ontario's Boards of Health Protocol* (29 août 1997), mis à jour le 28 janvier 2002.

## Cadre législatif

Ce protocole repose sur l'article 7 de la LPPS<sup>1</sup>. Les autres lois pertinentes comprennent la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*<sup>2</sup>, la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991<sup>3</sup>, et la *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991<sup>4</sup>.

## Normes applicables

Le tableau suivant décrit la norme et l'exigence auxquelles se rapporte ce protocole.

Norme	Exigence
Santé de l'enfant	Exigence n° 13: Le conseil de santé doit assurer la prestation des services cliniques préventifs en santé dentaire au moins une fois par année, conformément au <i>Protocole concernant les services de santé bucco-dentaire préventifs, 2008</i> (ou à la version en vigueur).

## Fonctions et responsabilités opérationnels

### 1) Détection/enquête/identification

Le conseil de santé doit :

- identifier les enfants qui ont besoin de soins bucco-dentaires préventifs à l'aide du *Protocole d'évaluation et de surveillance de la santé bucco-dentaire (2008)* (ou à la version en vigueur).

- b) utiliser le Système d'information sur la santé bucco-dentaire (SISB) du ministère de Promotion de la santé (« le Ministère ») ou toute autre méthode requise par le Ministère pour repérer les enfants admissibles à des soins bucco-dentaires préventifs, ceux auxquels des services ont été proposés par l'entremise d'une clinique du conseil de santé, ceux qui ont consenti aux services, ceux qui reçoivent des services dans une clinique du conseil de santé et ceux pour lesquels le conseil de santé paie les soins prodigués dans un cabinet privé.
- c) recommander un fournisseur de soins de santé bucco-dentaires et prendre en charge la prestation de services admissibles aux enfants qui répondent aux critères d'admissibilité en matière de soins dentaires et de finances.
- d) s'assurer que les consentements appropriés ont été obtenus pour la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels, y compris les renseignements personnels sur la santé.

## 2) Application topique de fluor par un professionnel

Le conseil de santé doit :

- a) offrir une application topique de fluor par un professionnel aux enfants qui répondent à deux ou plus des critères suivants :
  - i) la concentration de fluor dans l'eau est inférieure à 0,3 ppm
  - ii) des antécédents de caries des surfaces lisses de l'émail
  - iii) la présence de caries des surfaces lisses de l'émail

## 3) Scellants des puits et fissures

Le conseil de santé doit :

- a) proposer un soin de scellement des puits et fissures aux enfants en fonction de l'évaluation des risques de carie individuels.
- b) proposer des scellants dentaires pour les première et deuxième molaires permanentes.

## 4) Détartrage

Le conseil de santé doit :

- a) proposer un soin de détartrage aux enfants après l'évaluation parodontale de ce qui suit :
  - i) présence de tartre dentaire; et
  - ii) signes d'inflammation gingivale.

## 5) Admissibilité financière à l'application topique de fluor par un professionnel, au scellement des puits et fissures et au détartrage

Le conseil de santé doit :

- a) évaluer la situation financière de la famille en fonction des justificatifs fournis par les parents/tuteurs afin de déterminer l'admissibilité en fonction de l'un des critères suivants :
  - i) l'enfant est à la charge d'un bénéficiaire de la Prestation ontarienne pour enfants;
  - ii) le revenu familial est inférieur au niveau minimal (soit à 20 pour cent en sus des seuils de faible revenu (SFR) de Statistique Canada; ou
  - iii) l'enfant participe actuellement au Programme de soins dentaires pour enfants (PSDE).

## 6) Notification

Le conseil de santé doit :

- a) informer par écrit les parents/tuteurs des enfants qui ont subi un dépistage et répondent aux critères d'admissibilité à un ou plusieurs services cliniques préventifs obligatoires; informer les parents/tuteurs du ou des services auxquels l'enfant peut être admissible et la manière dont ils doivent procéder pour soumettre leur demande.

- b) informer les parents/tuteurs des critères d'admissibilité financière et qu'ils doivent fournir une preuve d'admissibilité financière pour bénéficier des services. La notification doit être présentée de manière à permettre aux familles de déterminer si elles sont financièrement admissibles aux services préventifs.
- c) si le conseil de santé fournit le ou les services directement, envoyer les formulaires de consentement et des antécédents médicaux aux parents/tuteurs pour qu'ils les remplissent et les signent avant la prestation du soin. Cette notification doit être envoyée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la date du dépistage.
- d) si le conseil de santé dirige l'enfant vers un cabinet privé, informer les parents/tuteurs quels services qui seront admissibles, leur indiquer le taux de remboursement et leur confirmer qu'ils peuvent consulter un intervenant de leur choix.

## 7) Collecte de données, rapports et transfert d'information

Le conseil de santé doit :

- a) Entrer, dans le SISB ou toute autre méthode requise par le Ministère, les renseignements suivants pour tous les enfants admissibles à un ou plusieurs services cliniques préventifs associés aux activités fournies :
  - i) date du dépistage;
  - ii) données démographiques de l'enfant;
  - iii) coordonnées des parents/tuteurs;
  - iv) conclusions de l'examen de dépistage, y compris les renseignements personnels sur la santé;
  - v) renseignements sur le traitement, y compris les renseignements personnels sur la santé;
  - vi) renseignements sur le soignant;
  - vii) renseignements sur le paiement (le cas échéant); et
  - viii) toutes les interactions avec la famille et/ou le cabinet dentaire.

## Références

1. *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7.  
Disponible à : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_90h07\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90h07_f.htm).
2. *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3 Annexe A.  
Disponible à : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_04p03\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm).
3. *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*, L.O. 1991, chap. 22.  
Disponible à : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_91d22\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d22_f.htm).
4. *Loi de 1991 sur les dentistes*, L.O. 1991, chap. 24.  
Disponible à : [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_91d24\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_91d24_f.htm).